



21 septembre 2016

(16-5034)

Page: 1/8

Original: anglais

## **RUSSIE – MESURES CONCERNANT LE TRAFIC EN TRANSIT DES PRODUITS UKRAINIENS**

### DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 14 septembre 2016 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation de la Russie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la Fédération de Russie conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") au sujet de multiples restrictions visant le trafic en transit en provenance du territoire de l'Ukraine par le territoire de la Fédération de Russie à destination de pays tiers (les "restrictions visant le trafic en transit").

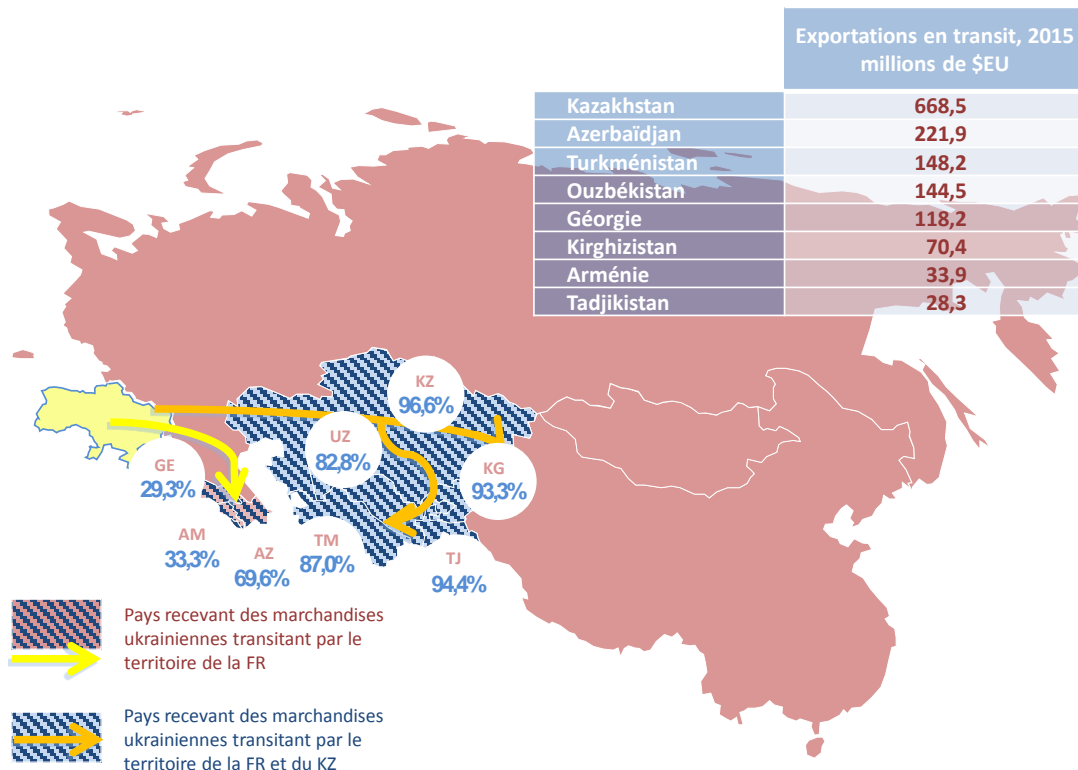
#### **I. Contexte**

Les restrictions visant le trafic en transit que la Fédération de Russie a récemment adoptées et mises en œuvre à la suite de la décision de l'Ukraine de commencer, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à mettre en œuvre la zone de libre-échange approfondi et complet avec l'Union européenne sont des mesures incompatibles avec les obligations de la Fédération de Russie dans le cadre de l'OMC.

Les exportations de l'Ukraine vers les pays d'Asie centrale/Asie de l'Est et du Caucase sont importantes et en augmentation. Pour atteindre ces marchés, la plupart des exportations de l'Ukraine depuis son territoire à destination de ces pays transitent traditionnellement par le territoire de la Fédération de Russie (voir la figure 1).

Figure 1

## Transit par le territoire de la Fédération de Russie (millions de \$EU)



Source: Statistiques nationales 2015, Service fiscal d'État de l'Ukraine.

Comme les mesures en cause sont appliquées aux produits ukrainiens, le commerce avec les pays d'Asie centrale/Asie de l'Est et du Caucase a diminué de 35,1% sur la période de janvier à juin 2016 par rapport à la même période en 2015.

La quasi-totalité du commerce affecté par les restrictions de la Fédération de Russie visant le trafic en transit se fait par voie routière et ferroviaire et passe par le territoire de la Fédération de Russie.

Les engagements souscrits par les pays ayant rejoint l'OMC qui reçoivent des marchandises ukrainiennes transitant par la Fédération de Russie, en particulier les engagements pris par la République du Kazakhstan et la République kirghize, ont créé des possibilités supplémentaires d'accès aux marchés pour les producteurs ukrainiens. Les mesures de la Fédération de Russie, en particulier les restrictions du transit visées par la présente demande de consultations, sapent grandement les efforts soutenus que le gouvernement et les entreprises ukrainiennes déploient pour ouvrir ces marchés et nuiront à la capacité de l'Ukraine de mettre à profit les nouvelles possibilités obtenues dans le cadre des négociations en vue de son accession à l'OMC.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie<sup>1</sup> a été publié "en rapport avec la suspension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, du Traité établissant une zone de libre-échange ... en ce qui concerne l'Ukraine". Il énonce que, "conformément à la Loi fédérale

<sup>1</sup> Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "sur les mesures visant à protéger la sécurité économique et les intérêts nationaux de la Fédération de Russie dans le cadre du transit international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie" (par le biais du Décret n° 319 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Décret n° 1 a été modifié par l'ajout des mots "ou de la République kirghize" après "du territoire du Kazakhstan").

n° 281-FZ de la Fédération de Russie du 30 décembre 2006 "sur les mesures économiques spéciales", il est décidé "d'établir que le transit routier et ferroviaire international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire de la République du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie ... peut être effectué uniquement à partir du territoire de la République du Bélarus ...". Le Décret n° 1 susmentionné prescrit en outre l'application de moyens d'identification spéciaux (scellés) utilisant la technologie du système mondial de navigation par satellite GLONASS à des zones de cargaison (compartiments) et exige que les conducteurs obtiennent certaines cartes d'enregistrement lors de l'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie, qu'ils doivent garder pendant le trajet et rendre en quittant le territoire du pays. Ce décret "entrera en vigueur le jour de sa publication (le 1<sup>er</sup> janvier 2016) et sera valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016".

Le 3 juillet 2016, deux jours après l'expiration prévue des mesures restrictives énoncées dans le Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Décret n° 319 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> juillet 2016 "portant amendement du Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "sur les mesures visant à protéger la sécurité économique et les intérêts nationaux de la Fédération de Russie dans le cadre du transit international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie"" a été publié.

Ce décret a prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 les restrictions initiales énoncées dans le Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et imposé les mesures additionnelles suivantes:

- le transit des marchandises à destination non seulement du territoire de la République du Kazakhstan, mais aussi du territoire de la République kirghize sera effectué conformément aux prescriptions du Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- interdiction du transit des marchandises assujetties à des droits de douane supérieurs à zéro conformément au Tarif douanier commun de l'Union économique eurasienn<sup>2</sup>;
- interdiction du transit des marchandises placées sous embargo en vertu de la Résolution n° 778 du gouvernement de la Fédération de Russie du 7 août 2014 "sur les mesures visant à mettre en œuvre les Décrets n° 560 du 6 août 2014 et n° 320 du 24 juin 2014" du Président de la Fédération de Russie.<sup>3</sup>

Le gouvernement de la Fédération de Russie a publié la Résolution n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>4</sup>, dans laquelle il désigne "les postes de contrôle permanents et mobiles et les postes de contrôle situés dans les gares ferroviaires et utilisés pour le transit routier et ferroviaire des marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire de la République du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie" et prescrit que "le Service fédéral de supervision des transports veillera à ce que les véhicules assurant le transit des marchandises, conformément au paragraphe 1 de la présente Résolution, utilisent des moyens d'identification (scellés), y compris ceux fonctionnant au moyen de la technologie du système mondial de navigation par satellite GLONASS". L'annexe énumère deux postes de contrôle situés à la frontière entre la Fédération de Russie et la République du Bélarus et trois à la frontière entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan (voir la figure 2). Cette résolution est également entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce n'est que le 27 février 2016, soit environ deux mois après l'entrée en vigueur du Décret n° 1 et de la Résolution connexe, que le gouvernement de la Fédération de Russie a publié la

<sup>2</sup> <http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/catr/ett/Pages/default.aspx>.

<sup>3</sup> Résolution n° 778 du gouvernement de la Fédération de Russie du 7 août 2014 "sur les mesures visant à mettre en œuvre les Décrets n° 560 du 6 août 2014 et n° 320 du 24 juin 2014 du Président de la Fédération de Russie" sur l'application de certaines mesures économiques spéciales destinées à protéger la sécurité nationale de la Fédération de Russie.

<sup>4</sup> Résolution n° 1 du gouvernement de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "sur les mesures concernant la mise en œuvre du Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "sur les mesures visant à protéger la sécurité économique et les intérêts nationaux de la Fédération de Russie dans le cadre du transit international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie"".

Résolution n° 147 "portant approbation des prescriptions relatives aux moyens d'identification (scellés), y compris ceux fonctionnant au moyen de la technologie du système mondial de navigation par satellite GLONASS".<sup>5</sup>

L'itinéraire de transit passant par la République du Bélarus imposé par les textes normatifs susmentionnés accroît considérablement la longueur et la durée des trajets ainsi que les coûts. Les procédures administratives sont en outre devenues plus lourdes du fait qu'il faut traverser une frontière supplémentaire (entre l'Ukraine et la République du Bélarus). La nécessité, pour les camions ukrainiens d'obtenir des permis de transit supplémentaires afin d'entrer sur le territoire de la République du Bélarus limite encore la capacité d'accéder au territoire de la Fédération de Russie pour le trafic en transit. De plus, les nouvelles mesures imposées par le Décret n° 319 interdisent effectivement le transit de la plupart des marchandises en provenance du territoire ukrainien.

Figure 2

### Postes de contrôle du fret international conformément à la Résolution n° 1



Selon l'Instruction du Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie (Rosselkhoznadzor) du 11 novembre 2014, le transit des marchandises visées par la Résolution n° 778 du gouvernement de la Fédération de Russie du 7 août 2014 ne peut pas s'effectuer "par les postes de contrôle de la République du Bélarus".<sup>6</sup> Cette instruction prescrit en outre que "de telles marchandises transitant par le territoire de la Fédération de Russie à destination de la République du Kazakhstan et de pays tiers à compter du 30 novembre 2014 peuvent traverser la frontière de la Fédération de Russie uniquement par les postes de contrôle situés sur la partie russe de la frontière extérieure de l'Union douanière: [liste des postes de contrôle] et les ports russes". Selon les dispositions de ce texte, le transit est soumis à une prescription additionnelle: "le transit de telles marchandises ... à

<sup>5</sup> Résolution n° 147 du gouvernement de la Fédération de Russie du 27 février 2016 "portant approbation des prescriptions relatives aux moyens d'identification (scellés), y compris ceux fonctionnant au moyen de la technologie du système mondial de navigation par satellite GLONASS". Cette résolution a été adoptée conformément au Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "sur les mesures visant à protéger la sécurité économique et les intérêts nationaux de la Fédération de Russie dans le cadre du transit international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie".

<sup>6</sup> Instruction n° FS-NV-7/22886 du Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie ("Rosselkhoznadzor") du 21 novembre 2014.

destination de pays tiers se fera avec des permis délivrés par le Rosselkhoznadzor" indiquant les postes de contrôle russes situés à la frontière extérieure de l'Union douanière. Il ressort de données recueillies par des organismes publics ukrainiens que, depuis le début de 2016, la Fédération de Russie applique les restrictions établies en vertu de ces instructions aux marchandises expédiées par les producteurs ukrainiens, à travers le territoire de la Fédération de Russie, à des pays tiers.

De plus, le trafic en transit en provenance du territoire de l'Ukraine par le territoire de la Fédération de Russie à destination des pays d'Asie centrale/Asie de l'Est et du Caucase est soumis à des restrictions en sus de celles établies par les textes normatifs susmentionnés. Les restrictions visées dans le présent paragraphe comprennent, par exemple, les suivantes:

- l'application des restrictions énoncées dans le Décret n° 1 et la Résolution n° 1 visant le trafic en transit en provenance du territoire de l'Ukraine au transit international de marchandises à destination des pays d'Asie centrale/Asie de l'Est et du Caucase autres que la République du Kazakhstan et la République kirghize;
- la prescription imposant que les camions en transit en provenance du territoire ukrainien se déplacent en caravane et soient accompagnés d'une escorte sur tout le territoire de la Fédération de Russie. De telles caravanes se déplacent deux fois par semaine et une redevance doit être acquittée;
- les obstacles à l'accès (ou le refus d'autoriser l'accès) des camionneurs ukrainiens au territoire de la Fédération de Russie via la frontière entre la République du Bélarus et la Fédération de Russie.

Les restrictions visées par ce paragraphe résultent de mesures qui sont directement imputables au gouvernement de la Fédération de Russie ou à des organes et organismes gouvernementaux de la Fédération de Russie.

Ces restrictions sont discriminatoires par nature et il apparaît qu'elles sont seulement appliquées au trafic en transit en provenance du territoire ukrainien. De plus, elles sont appliquées d'une manière imprévisible; les fondements juridiques de ces mesures et restrictions n'ont pas été notifiés au gouvernement ukrainien et, dans certains cas au moins, il apparaît qu'ils n'ont pas été publiés dans les moindres délais.

Le trafic en transit – c'est-à-dire le trafic visé par la présente demande de consultations – est régi par les règles établies par les dispositions du chapitre 32 du Code des douanes de l'Union douanière.<sup>7</sup> Le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie indique que "[l]es marchandises en transit douanier étaient exemptées de tous droits et taxes douanières et de l'application de toute restriction ou interdiction économique ..." et que "[t]outes les marchandises étrangères pouvaient être assujetties au régime de transit douanier international ...".<sup>8</sup> La Fédération de Russie s'est engagée d'une manière générale à appliquer ses "lois, réglementations et autres mesures régissant le transit des marchandises ... conformément aux dispositions de l'article V du GATT de 1994 et aux autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC".<sup>9</sup> Cet engagement est repris à l'article 31 de la Loi fédérale n° 164-FZ du 8 décembre 2003 "sur les principes fondamentaux de la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur".<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> Document WT/ACC/RUS/70 et WT/MIN(11)/2, paragraphe 1146. Les procédures concernant le commerce en transit sont établies dans des textes législatifs nationaux. Le Code des douanes de l'Union douanière est disponible à l'adresse suivante: <http://bit.ly/1Q6TSN1>.

<sup>8</sup> Document WT/ACC/RUS/70 et WT/MIN(11)/2, paragraphe 1147. Le Protocole d'accession du Kazakhstan contient la même description du cadre normatif actuellement applicable (document WT/ACC/KAZ/93, paragraphe 952).

<sup>9</sup> Document WT/ACC/RUS/70 et WT/MIN(11)/2, paragraphe 1161. À cet égard, le Kazakhstan s'est engagé à faire en sorte que "toutes les marchandises ... qui entrent sur le territoire de l'[Union économique eurasienne] pour être importées au Kazakhstan bénéfici[ent] des règles régissant le transit énoncées dans l'Accord sur l'OMC, y compris l'article V du GATT de 1994, indépendamment des prohibitions ou restrictions des importations à destination de son territoire qu'un membre de l'[Union économique eurasienne] pourrait appliquer" (document WT/ACC/KAZ/93, paragraphe 307).

<sup>10</sup> Les procédures concernant la liberté de transit sont établies dans des textes législatifs nationaux. Document disponible à l'adresse suivante: <http://economy.gov.ru/minec/activity/sections/foreigneconomicactivity/fz164>.

L'Ukraine s'est efforcée, de bonne foi, de régler la question soulevée dans la présente demande de consultations par de nombreux contacts bilatéraux avec la Fédération de Russie ainsi que dans le cadre des organes de l'OMC compétents (les communications qu'elle a présentées à ce sujet ont été distribuées par le Secrétariat de l'OMC le 13 janvier 2016 et le 11 juillet 2016; cette question a en outre été soulevée lors des réunions suivantes des organes de l'OMC: Conseil général du 24 février 2016, Comité de l'agriculture du 9 mars 2016, Conseil du commerce des marchandises du 15 avril 2016, Comité des obstacles techniques au commerce des 15 et 16 juin 2016, Conseil du commerce des marchandises du 14 juillet 2016, Conseil général du 27 juillet 2016).

## **II. Mesures en cause**

Les mesures en cause sont les suivantes:

- II.1. Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "sur les mesures visant à protéger la sécurité économique et les intérêts nationaux de la Fédération de Russie dans le cadre du transit international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie", modifié par le Décret n° 319 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> juillet 2016 "portant amendement du Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "sur les mesures visant à protéger la sécurité économique et les intérêts nationaux de la Fédération de Russie dans le cadre du transit international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie"";
- II.2. Résolution n° 1 du gouvernement de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "sur les mesures concernant la mise en œuvre du Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 "sur les mesures visant à protéger la sécurité économique et les intérêts nationaux de la Fédération de Russie dans le cadre du transit international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie";
- II.3. Résolution n° 147 du gouvernement de la Fédération de Russie du 27 février 2016 "portant approbation des prescriptions relatives aux moyens d'identification (scellés), y compris ceux fonctionnant au moyen de la technologie du système mondial de navigation par satellite GLONASS";
- II.4. Loi fédérale n° 281-FZ du 30 décembre 2006 "sur les mesures économiques spéciales";
- II.5. Instruction n° FS-NV-7/22886 du Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie ("Rosselkhoz nadzor") du 21 novembre 2014;
- II.6. restrictions visant le trafic en transit en provenance du territoire de l'Ukraine à destination de pays autres que la République du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie appliquées par celle-ci depuis janvier 2016, attestées par les renseignements à la disposition du gouvernement ukrainien qui sont mentionnés dans la section I;
- II.7. non-publication dans les moindres délais des mesures rendues exécutoires par la Fédération de Russie qui restreignent le trafic en transit en provenance du territoire de l'Ukraine par le territoire de la Fédération de Russie à destination de pays autres que le Kazakhstan;
- II.8. non-publication officielle de la mesure ou des mesures restreignant le trafic en transit en provenance du territoire de l'Ukraine par le territoire de la Fédération de Russie à destination de pays autres que la République du Kazakhstan avant leur mise en vigueur.

En raison de l'absence fondamentale de transparence en ce qui concerne certaines des mesures en cause et du fait que la Fédération de Russie n'a pas respecté les obligations en matière de transparence et de publication énoncées dans le GATT de 1994 et son Protocole d'accession, la présente demande de consultations vise également: les instruments juridiques ou toute autre forme de mesure adoptés et/ou mis en œuvre par la Fédération de Russie qui visent à restreindre, de façon incompatible avec les paragraphes 2 à 5 de l'article V du GATT de 1994 et les engagements contractés dans le Protocole d'accession de la Fédération de Russie, le trafic en transit en provenance du territoire de l'Ukraine à destination des pays d'Asie centrale/Asie de l'Est et du Caucase par le territoire de la Fédération de Russie, qu'ils soient de nature, entre autres, législative, réglementaire, administrative, exécutive ou judiciaire; et les avis ou indications établis à l'intention d'organes et organismes gouvernementaux ou à des importateurs de la Fédération de Russie pour les aider à mettre en œuvre et/ou appliquer tous les instruments juridiques ou toute autre forme de mesure adoptés et/ou mis en œuvre par la Fédération de Russie qui visent à restreindre le trafic en transit.

En outre, la présente demande couvre aussi, quelle que soit leur forme: toutes modifications, mesures complémentaires ou prorogations des mesures visées dans la présente section; toutes mesures remplaçant, renouvelant ou mettant en œuvre les mesures visées dans la présente section; et toutes mesures liées aux mesures visées dans la présente section.

### **III. Fondement juridique de la plainte**

L'Ukraine considère que les mesures mentionnées dans la section II ci-dessus sont incompatibles avec plusieurs des obligations de la Fédération de Russie dans le cadre de l'OMC, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:

- III.1. l'article V:2 du GATT de 1994 parce que, après l'adoption et l'application des mesures en cause, la Fédération de Russie refuse la liberté de transit à travers son territoire pour le trafic en transit en provenance du territoire ukrainien empruntant les voies les plus commodes pour le transit international et parce que la Fédération de Russie fait des distinctions fondées sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, ou autres moyens de transport;
- III.2. l'article V:3 du GATT de 1994 parce que, en conséquence de l'adoption et de l'application des mesures en cause, le trafic en transit en provenance de l'Ukraine est soumis à des délais ou à des restrictions inutiles;
- III.3. l'article V:4 du GATT de 1994 parce que les droits et règlements appliqués par la Fédération de Russie au trafic en transit en provenance du territoire ukrainien dans le cadre des mesures en cause ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte des conditions du trafic;
- III.4. l'article V:5 du GATT de 1994 parce que, en conséquence de l'adoption et de l'application des mesures en cause, la Fédération de Russie n'accorde pas au trafic en transit en provenance du territoire ukrainien un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit en provenance ou à destination de tout pays tiers;
- III.5. l'article X:1 du GATT de 1994 parce que les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par la Fédération de Russie n'ont pas été publiés dans les moindres délais, de façon à permettre au gouvernement et aux commerçants ukrainiens d'en prendre connaissance;
- III.6. l'article X:2 du GATT de 1994 parce que la Fédération de Russie met en vigueur une mesure ou des mesures d'ordre général d'où il résulte, pour les importations, des prescriptions, restrictions ou prohibitions nouvelles ou aggravées avant qu'elles n'aient été publiées officiellement;

- III.7. l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce que la Fédération de Russie n'applique pas d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés à l'article X:1 du GATT de 1994;
- III.8. l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que les mesures en cause établissent des restrictions quantitatives;
- III.9. l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce parce que la Fédération de Russie, en adoptant et appliquant les mesures en cause, n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe; et
- III.10. le paragraphe 2 de la partie I du Protocole d'accèsion de la Fédération de Russie (WT/MIN(11)/24 et WT/L/839) (le "Protocole d'accèsion"), qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 1161, 1426 (première phrase), 1427 (première et troisième phrases) et 1428 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Fédération de Russie (WT/ACC/RUS/70 et WT/MIN(11)/2) (le "rapport du Groupe de travail").

Ces violations annulent ou compromettent des avantages résultant pour l'Ukraine directement ou indirectement des accords visés et entravent la réalisation d'objectifs de ces accords au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994. En plus de violer les accords visés, les mesures de la Fédération de Russie visées dans la section II vont à l'encontre des attentes légitimes de l'Ukraine concernant l'accès aux marchés de pays autres que la Fédération de Russie.

L'Ukraine se réserve le droit de demander à la Fédération de Russie de produire d'autres renseignements et documents concernant les mesures en question. Étant donné l'absence de transparence en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre de mesures affectant, limitant, restreignant, entravant ou interdisant le trafic en transit en provenance du territoire ukrainien, l'Ukraine se réserve également le droit de faire valoir d'autres faits et allégations et d'évoquer d'autres mesures au cours de ces consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

L'Ukraine attend la réponse de la Fédération de Russie à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable soit fixée pour les consultations.

---